

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation

20/09/2024

Date de l'affichage

20/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Frédéric BRUNOT, Davy BRUN, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Stéphanie DEGAND, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Marcel FONTELLIO, Yannick GUILLO, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER (arrivée à 19h08 pour la Délibération N°2024/86-03), Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Farid MÉBARKI, Pierre-Yves NICOT, Aurélie POLESE, Sylvie PROCHILLO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Sébastien SGARD, Alain THIBAUD & Joëlle VACHER.

Absents excusés représentés

Carine CALMON PLANTIN par Ghislaine HARSCOËT, Sylvain CLÉRIN par Brigitte JACQUEMOT, Sébastien DROMIGNY par Yannick GUILLO, Philippe DUCQ par Alban LANSELLE, Charlie GABILLON par Didier BALDY, Serge HAMELIN par Frédéric BRUNOT, Nadia MEDJANI par Marcel FONTELLIO, Francis OUDOT par Gilles BOUDOT, Jean-Yves RAVENNE par Eliane DIACCI, Frédéric ROCHER par Pierre-Yves NICOT.

Absents non excusés

Thomas LECONTE & Pierre PERRET.

44 conseillers communautaires en exercice : 32 présents, 10 représentés, 2 absents non excusés à la séance.

Madame Brigitte JACQUEMOT est nommée secrétaire de séance.

Séance du 26/09/2024

2024/104-21 – OBJET : PROGRAMME ET FIXATION DE L'INDEMNITE DES CANDIDATS AU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2125-1-2°, R2162-15 à R2162-21, R2162-24, R2172-1 à R2172-6 du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé,

Vu la délibération n° 2020/31-01 en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la présentation en commission des travaux et accessibilité, en date du 11 septembre 2024,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a pour projet la construction d'un siège.

Considérant que le programme du projet établi estime l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 4 875 000 euros HT (valeur juin 2024).

Considérant que pour engager ce projet, il est nécessaire de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse, lequel permettra de retenir une équipe pluridisciplinaire en charge de la réalisation de ce nouvel équipement.

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à lancer le concours restreint de maîtrise d'œuvre,

Considérant que dans le cadre de ce concours restreint, un nombre maximal de candidats admis à présenter une offre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats retenus en application des critères de sélection des candidatures n'est pas suffisant,

Considérant que le niveau de rendu d'un concours est fonction de la nature de l'opération, de sa complexité et du degré de finesse qui sera nécessaire pour arrêter le choix d'un projet en toute connaissance de cause,

Considérant que les prestations remises donnent lieu au versement d'une prime par le maître d'ouvrage, en tenant compte des éléments suivants : nature de l'ouvrage, complexité, niveau de définition du projet et rendu matériel de ce dernier,

Considérant que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la prime à allouer aux trois candidats retenus pour présenter une offre,

Considérant en conséquence de fixer le montant de la prime à 25 000 euros H.T. soit 30 000 euros T.T.C.,

Considérant qu'il convient de rémunérer également, les maîtres d'œuvre, membres du Jury, ainsi que les éventuels prestataires qui seront membres de la commission technique et de prévoir le remboursement des frais kilométriques en fonction des taux en vigueur,

Après en avoir délibéré, à :

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01 OCT. 2024

ID : 077-247700701-20240926-2024_104_21-DE

- 41 voix pour
- 0 voix contre
- 1 abstention (*Frédéric BRUNOT*)

ARTICLE UN :

Approuve le programme pour le projet de construction du futur siège de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour un montant estimatif de travaux à 4 875 000 euros HT (valeur juin 2024).

ARTICLE DEUX :

Autorise l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE TROIS :

Fixe le montant de la prime à 25 000 euros H.T. soit 30 000 euros T.T.C. à verser à chaque candidat admis à concourir.

ARTICLE QUATRE :

Approuve qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du Jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée.

ARTICLE CINQ :

Précise que les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du Jury de concours.

ARTICLE SIX :

Précise que le Jury est composé de personnes indépendantes des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du Jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Ces personnes qualifiées, désignées par le Président du Jury, président de la CCBN en tant que président de la CAO, seront indemnisées pour leur travail d'analyse et remboursées de leurs frais kilométriques à hauteur de 500 € TTC par réunion du jury

ARTICLE SEPT :

Dit que cette dépense afférente à la présente délibération sera imputée au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE HUIT :

Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à ce dossier y compris les avenants.

ARTICLE NEUF :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 26 septembre 2024

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01 OCT. 2024

ID : 077-247700701-20240926-2024_104_21-DE

Séance du 26/09/2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01 OCT 2024

ID : 077-247700701-20240926-2024_104_21-DE